



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2021-242

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-06-21-00004 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de ARDRES géré par l'association AMB ASSAD de Ardres (2 pages)	Page 4
R32-2021-06-21-00005 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS de BAILLEUL (2 pages)	Page 7
R32-2021-06-21-00006 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Béthune géré par l'association Santélylys (2 pages)	Page 10
R32-2021-06-21-00007 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Boulogne sur mer géré par le CCAS de BOULOGNE SUR MER (2 pages)	Page 13
R32-2021-06-21-00008 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Carvin géré par le CCAS de CARVIN (2 pages)	Page 16
R32-2021-06-21-00010 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Denain géré par l'association Valenciennoise d'aide à domicile (AVAD) (2 pages)	Page 19
R32-2021-06-21-00011 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Fourmies géré par l'association ADAR Sambre Avesnois (2 pages)	Page 22
R32-2021-06-21-00012 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Lallaing géré par Filiéris (2 pages)	Page 25
R32-2021-06-21-00013 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Lestrem géré par l'ADMR de LESTREM (2 pages)	Page 28
R32-2021-06-21-00014 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Linselles géré par l'association Béthanie (2 pages)	Page 31
R32-2021-06-21-00015 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Montreuil sur mer géré par l'association Sanitaire du Pays de Montreuil (2 pages)	Page 34
R32-2021-06-21-00016 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix (2 pages)	Page 37

R32-2021-06-21-00022 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing (2 pages)	Page 40
R32-2021-06-21-00009 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du Nord de Fournes en Weppes, site de Caudry, géré par la Croix Rouge Française (2 pages)	Page 43
R32-2021-06-21-00017 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire sur la Lys géré par l' ASSAD de Aire sur la Lys, Isbergues et environs (2 pages)	Page 46
R32-2021-06-21-00018 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy les Valenciennes géré par l'association Le Comité des Ages du Pays Trithois (2 pages)	Page 49
R32-2021-06-21-00021 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD d'Ecoust Saint Mein géré par l' association locale 3S Scarpe Sensée Services (2 pages)	Page 52
R32-2021-06-21-00019 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD de Bully les Mines géré par Filiéry's (2 pages)	Page 55
R32-2021-06-21-00020 - Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD de Dunkerque géré par l' Association Soins et Services à domicile (ASSAD) de DUNKERQUE (2 pages)	Page 58

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00004

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de ARDRES géré par l'association AMB ASSAD de Ardres

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD D'ARDRES GERE PAR L'ASSOCIATION AMB ASSAD DE ARDRES.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou de maladies apparentées et pour personnes âgées à haut risque de chute de 60 ans et plus au sein du SSIAD de Ardres géré par l'association AMB ASSAD de Ardres et établissant la capacité totale du SSIAD à 81 places réparties en 61 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de l'association AMB ASSAD de Ardres sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Ardres ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 30 avril 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD de Ardres permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Ardres géré par l'association AMB ASSAD de Ardres, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Ardres est, à la date de la présente décision, de 83 places réparties de manière suivante :

- 61 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Ardres reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 173 5

N° FINESS de l'établissement : 62 011 658 2

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association AMB ASSAD de Ardres - 430 avenue de Calais – 62610 Ardres.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Ardres.

A Lille, le 21 JUN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Benoît LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00005

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS de BAILLEUL

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE BAILLEUL GERE PAR LE CCAS DE BAILLEUL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS de Bailleul et établissant la capacité totale du SSIAD à 107 places réparties en 90 places pour personnes âgées, 7 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 26 mars 2021 de la part du CCAS de Bailleul sollicitant l'extension de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Bailleul ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 4 places au sein de l'ESA du SSIAD de Bailleul permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS des indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS de Bailleul, est autorisée.



**Article 2** : La capacité totale du SSIAD de Bailleul est, à la date de la présente décision, de 111 places réparties de manière suivante :

- 90 places pour personnes âgées,
- 7 places pour personnes handicapées,
- 14 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Bailleul reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 760 1

N° FINESS de l'établissement : 59 079 922 7

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Bailleul - 41, rue d'Ypres – 59270 Bailleul.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

*Par le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale*

*Sylvain LEQUEUX*

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00006

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Béthune géré par l'association Santély

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE BETHUNE GERE PAR L'ASSOCIATION SANTELYS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2012 relative à l'extension de 10 places de « Soins d'accompagnement et de réhabilitation » au sein du SSIAD de Béthune géré par l'Association Santélyls et établissant la capacité totale du SSIAD à 40 places réparties en 30 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de l'Association Santélyls sollicitant l'extension de 1 place de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Béthune ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 11 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 1 place de la capacité de l'ESA du SSIAD de Béthune permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 1 place de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Béthune géré par l'Association Santélyls de Loos, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Béthune est, à la date de la présente décision, de 41 places réparties de manière suivante :

- 30 places pour personnes âgées,
- 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Béthune reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 999 5

N° FINESS de l'établissement : 62 002 916 5

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'Association Santélyls - 351 rue Ambroise Paré – 59120 Loos.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Béthune.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00007

Décision relative à l'extension de capacité de  
l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du  
SSIAD de Boulogne sur mer géré par le CCAS de  
BOULOGNE SUR MER

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE BOULOGNE-SUR-MER GERE PAR LE CCAS DE BOULOGNE-SUR-MER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Boulogne-sur-Mer géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer et établissant la capacité totale du SSIAD à 100 places réparties en 90 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 30 mars 2021 de la part du CCAS de Boulogne-sur-Mer sollicitant l'extension de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 30 avril 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 5 places au sein de l'ESA du SSIAD de Boulogne-sur-Mer permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Boulogne-sur-Mer géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Boulogne-sur-Mer est, à la date de la présente décision, de 105 places réparties de manière suivante :

- 90 places pour personnes âgées,
- 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Boulogne-sur-Mer reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 911 6

N° FINESS de l'établissement : 62 010 703 7

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SSIAD du CCAS de Boulogne-sur-Mer - 25 Boulevard Daunou - BP 753 – 62321 Boulogne-sur-Mer.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 21 JUN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEGUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00008

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Carvin géré par le CCAS de CARVIN



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE CARVIN GERE PAR LE CCAS DE CARVIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 3 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Carvin géré par le CCAS de Carvin et établissant la capacité totale du SSIAD à 80 places réparties en 70 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 27 avril 2021 de la part du CCAS de Carvin sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du CCAS de Carvin ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 7 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD de Carvin permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Carvin géré par le CCAS de Carvin, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Carvin est, à la date de la présente décision, de 82 places réparties de manière suivante :

- 70 places pour personnes âgées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Carvin reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 923 1

N° FINESS de l'établissement : 62 010 702 9

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Carvin - Rue Thibaut – 62220 Carvin.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le **21 JUIN 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00010

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Denain géré par l'association Valenciennoise d'aide à domicile (AVAD)

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE DENAIN GERE PAR L'ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE (AVAD)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Denain géré par l'Association Valenciennoise d'Aide à Domicile (AVAD) et établissant la capacité totale du SSIAD à 195 places réparties en 160 places pour personnes âgées, 20 places destinées à la prise en charge des personnes âgées dépendantes hébergées au sein des 2 maisons communautaires de l'ADVG de Valenciennes, 5 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 30 mars 2021 de la part de l'Association Valenciennoise d'Aide à Domicile sollicitant l'extension de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Denain ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 4 places au sein de l'ESA du SSIAD de Denain permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Denain géré par l'Association Valenciennoise d'Aide à Domicile, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Denain est, à la date de la présente décision, de 199 places réparties de manière suivante :

- 160 places pour personnes âgées,
- 20 places pour personnes âgées dépendantes hébergées au sein des 2 maisons communautaires de l'ADVG de Valenciennes,
- 5 places pour personnes handicapées,
- 14 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Denain reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 096 7

N° FINESS de l'établissement : 59 081 343 2

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice générale de l'Association Valenciennoise d'Aide à Domicile - 11, rue de Mons - BP 09 – 59312 Valenciennes Cedex.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Denain.

A Lille, le **21 JUIN 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

*Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale*

**Sylvain LEQUEUX**

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00011

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Fourmies géré par l'association ADAR Sambre Avesnois

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE FOURMIES GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR SAMBRE-AVESNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Fourmies géré par l'Association ADAR SAMBRE-AVESNOIS et établissant la capacité totale du SSIAD à 99 places réparties en 65 places pour personnes âgées, 24 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 22 mars 2021 de la part de l'Association ADAR SAMBRE-AVESNOIS sollicitant l'extension de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Fourmies ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 4 places au sein de l'ESA du SSIAD de Fourmies permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Fourmies géré par l'Association ADAR SAMBRE-AVESNOIS, est autorisée.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD de Fourmies est, à la date de la présente décision, de 103 places réparties de manière suivante :

- 65 places pour personnes âgées,
- 24 places pour personnes handicapées,
- 14 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Fourmies reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 058 7

N° FINESS de l'établissement : 59 080 089 2

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association ADAR SAMBRE-AVESNOIS - 54, rue Berthelot - BP 10058 – 59613 Fourmies Cedex.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Fourmies.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé**

**Hauts-de-France**  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00012

Décision relative à l'extension de capacité de  
l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du  
SSIAD de Lallaing géré par Filiéris

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE LALLAING GERE PAR FILIERIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du 7 avril 2011 modifiant la décision du 12 novembre 2010 relative à l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » du service de soins infirmiers à domicile de Lallaing géré par la Carmi ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Lallaing géré par FILIERIS Direction Régionale du Nord d'Hénin-Beaumont (ex CARMI) et établissant la capacité totale du service à 272 places réparties sur 4 sites, 60 places pour personnes âgées, 4 places pour personnes handicapées et 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 équipes spécialisées (ESA) de 10 places chacune sur le site de Lallaing, 60 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées sur le site d'Escaudain, 60 places pour personnes âgées sur le site de Fresnes-sur-Escaut, 60 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées sur le site d'Anzin ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de FILIERIS Direction Régionale du Nord d'Hénin-Beaumont sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'ESA du SSIAD de Lallaing ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD de Lallaing, permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Lallaing, site de Lallaing géré par FILIERIS Direction Régionale du Nord d'Hénin-Beaumont, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Lallaing couvrant le territoire d'intervention du site de Lallaing, est, à la date de la présente décision, de 86 places réparties de manière suivante :

- 60 places pour personnes âgées,
- 22 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties au sein de 2 équipes spécialisées (12 places pour l'ESA autorisée par la décision du 12 novembre 2010 et 10 places pour l'ESA autorisée par la décision du 2 février 2012),
- 4 places pour personnes handicapées.

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA concernée par l'extension de 2 places reste délimitée aux communes de : Douai, Waziers, Aix-les-Orchies, Aubry, Auchy-les-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Cuincy, Esquerchin, Faumont, Flers-en-Escrebieux, Lambres-lez-Douai, Landas, Lauwin-Planque, Nomain, Orchies, Rache, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Sameon, Aniche, Auberchicourt, Dechy, Ecaillon, Guesnain, Lewarde, Masny, Montigny-en-Ostrevent, Sin-le-Noble ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 085 9

N° FINESS de l'établissement : 59 079 272 7

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article [L. 312-1](#) du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice Régionale de FILIERIS - Direction Régionale du Nord - 78 rue Paul Vaillant Couturier - BP 30209 – 62254 Hénin-Beaumont Cedex.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lallaing.

A Lille, le **21 JUN 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00013

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Lestrem géré par l'ADMR de LESTREM

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE  
(ESA) DU SSIAD DE LESTREM GERE PAR L'ADMR DE LESTREM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une Equipe Spécialisée de Prévention et Réadaptation à Domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées à haut risque de chute de 60 ans et plus au sein du SSIAD de Lestrem (ex Locon) géré par l'ADMR de Lestrem et établissant la capacité totale du SSIAD à 72 places réparties en 62 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de l'ADMR de Lestrem sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Lestrem (ex Locon) ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 11 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD de Lestrem (ex Locon) permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Lestrem (ex Locon) géré par l'ADMR de Lestrem, est autorisée.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD de Lestrem (ex Locon) est, à la date de la présente décision, de 74 places réparties de manière suivante :

- 62 places pour personnes âgées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Lestrem (ex Locon) reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 154 5

N° FINESS de l'établissement : 62 010 858 9

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR de Lestrem - 903 rue des mioches – 62136 Lestrem.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lestrem.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00014

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Linselles géré par l'association Béthanie

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Linselles géré par l'association Béthanie et établissant la capacité totale du SSIAD à 200 places réparties en 180 places pour personnes âgées et 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 équipes spécialisées (ESA) de 10 places chacune ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 6 avril 2021 de la part de l'association Béthanie sollicitant l'extension de 9 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein des 2 ESA du SSIAD de Linselles, plus précisément 2 places au sein de l'ESA du territoire de Linselles défini par la décision du 2 février 2012 et 7 places au sein de l'ESA du territoire de Lille défini par la décision du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 9 places au sein des 2 ESA du SSIAD de Linselles permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles des 2 ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 9 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein des 2 ESA du SSIAD de Linselles géré par l'association Béthanie, est autorisée.



**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Linselles est, à la date de la présente décision, de 209 places réparties de manière suivante :

- 180 places pour personnes âgées,
- 29 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties au sein de 2 équipes spécialisées (12 places pour l'ESA intervenant sur le territoire de Linselles et 17 places pour l'ESA intervenant sur le territoire de Lille).

**Article 3 :** La zone d'intervention de chacune des 2 ESA reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 006 0

N° FINESS de l'établissement : 59 080 087 6

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Béthanie – 877, route de Roubaix - BP 40183 – 59734 Saint-Amand-les-Eaux.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Linselles.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00015

Décision relative à l'extension de capacité de  
l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du  
SSIAD de Montreuil sur mer géré par  
l'association Sanitaire du Pays de Montreuil

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DE MONTREUIL-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION SANITAIRE DU PAYS DE MONTREUIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 19 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Montreuil-sur-Mer géré par l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil (ASPM) et établissant la capacité totale du SSIAD à 57 places réparties en 47 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil sollicitant l'extension de 1 place de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 30 avril 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 1 place au sein de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-Mer permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS des indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 1 place de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-Mer géré par l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Montreuil-sur-Mer est, à la date de la présente décision, de 58 places réparties de manière suivante :

- 47 places pour personnes âgées,
- 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-Mer reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 011 535 2

N° FINESS de l'établissement : 62 011 536 0

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil - 4 rue Carnot – 62170 Montreuil-sur-mer.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Montreuil-sur-mer.

A Lille, le **21 JUIN 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

*Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale*

*Sylvain LEQUEUX*

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00016

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE ROUBAIX GERE PAR LE CCAS DE ROUBAIX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix et établissant la capacité totale du SSIAD à 115 places réparties en 105 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 30 mars 2021 de la part du CCAS de Roubaix sollicitant l'extension de 3 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Roubaix ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 3 places au sein de l'ESA du SSIAD de Roubaix permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 3 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix, est autorisée.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD de Roubaix est, à la date de la présente décision, de 118 places réparties de manière suivante :

- 105 places pour personnes âgées,
- 13 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Roubaix reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 839 3

N° FINESS de l'établissement : 59 079 123 2

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Roubaix - 9/11 rue Pellart – 59100 Roubaix.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00022

Décision relative à l'extension de capacité de  
l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du  
SSIAD de Tourcoing géré par le CCAS de  
Tourcoing



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DE TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing et établissant la capacité totale du SSIAD à 120 places réparties en 110 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 15 avril 2021 de la part du CCAS de Tourcoing sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Tourcoing ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 justifiant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD de Tourcoing permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Tourcoing géré par CCAS de Tourcoing, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD de Tourcoing est, à la date de la présente décision, de 122 places réparties de manière suivante :

- 110 places pour personnes âgées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** Les zones d'intervention de l'ESA et du SSIAD de Tourcoing sont inchangées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 851 8

N° FINESS de l'établissement : 59 080 088 4

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente du CCAS de Tourcoing - 26, rue de la Bienfaisance – 59200 Tourcoing.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00009

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du Nord de Fournes en Weppes, site de Caudry, géré par la Croix Rouge Française

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DU NORD DE FOURNES-EN WEPPEES – SITE DE CAUDRY - GERE PAR LA CROIX ROUGE  
FRANCAISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une équipe de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées à haut risque de chute de 60 ans et plus au sein du SSIAD du Nord de Fournes-en Weppes géré par La Croix Rouge Française et établissant la capacité totale du service à 401 places réparties en 140 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA), 10 places pour personnes handicapées sur le site de Fournes-en Weppes, 85 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées sur le site de Tourcoing, et 120 places pour personnes âgées, 16 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) sur le site de Caudry ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 30 mars 2021 de la part de La Croix Rouge Française sollicitant l'extension de 3 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du Nord de Fournes-en Weppes – site de Caudry ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 3 places au sein de l'ESA du SSIAD du Nord de Fournes-en Weppes – site de Caudry permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 3 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du Nord de Fournes-en Weppes – site de Caudry géré par La Croix Rouge Française, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD du Nord de Fournes-en Weppes – site de Caudry est, à la date de la présente décision, de 149 places réparties de manière suivante :

- 120 places pour personnes âgées,
- 16 places pour personnes handicapées,
- 13 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Les autres sites restent inchangés.

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du Nord de Fournes-en Weppes – site de Caudry reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4

N° FINESS de l'établissement : 59 078 887 3

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur territorial de La Croix Rouge Française - 5, boulevard Jean Jaurès – BP 90243 - 59544 Caudry Cedex.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Caudry.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00017

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire sur la Lys géré par l'ASSAD de Aire sur la Lys, Isbergues et environs

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DU SPASAD D'AIRE-SUR-LA-LYS GERE PAR L'ASSAD D'AIRE-SUR-LA-LYS, ISBERGUES ET  
ENVIRONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs et établissant la capacité totale du SSIAD à 110 places réparties en 85 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 15 mars 2021 de la part de l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 3 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys est, à la date de la présente décision, de 112 places réparties de manière suivante :

- 85 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 371 3

N° FINESS de l'établissement : 62 010 996 7

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs - rue Jean Monnet - BP 40011 – 62921 Aire-sur-la-Lys Cedex.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aire-sur-la-Lys.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

**Benoît VALLET**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00018

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy les Valenciennes géré par l'association Le Comité des Ages du Pays Trithois

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DU SPASAD D'AULUNOY-LEZ-VALENCIENNES GERE PAR L'ASSOCIATION LE COMITE DES AGES  
DU PAYS TRITHOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2017 relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) au sein du SSIAD d'Aulnoy-lez-Valenciennes géré par l'Association Le Comité des Ages du Pays Trithois et établissant la capacité totale du SSIAD à 70 places réparties en 60 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 25 mars 2021 de la part de l'Association Le Comité des Ages du Pays Trithois sollicitant l'extension de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 5 places au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy-lez-Valenciennes permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

*Faint blue stamp: "Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France" and "Le Directeur de l'ARS Hauts-de-France"*

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy-lez-Valenciennes géré par l'Association Le Comité des Ages du Pays Trithois, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy-lez-Valenciennes est, à la date de la présente décision, de 75 places réparties de manière suivante :

- 60 places pour personnes âgées,
- 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aulnoy-lez-Valenciennes reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 756 9

N° FINESS de l'établissement : 59 000 685 4

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association Le Comité des Ages du Pays Trithois - Rue Pierre Brossolette - BP 70355 – 59304 Aulnoy-lez-Valenciennes

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

A Lille, le **21 JUIN 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

*Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale*

*Sylvain LEQUEUX*

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00021

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD d'Écoust Saint Mein géré par l'association locale 3S Scarpe Sensée Services

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DU SPASAD D'ECOUST-SAINT-MEIN GERE PAR L'ASSOCIATION LOCALE 3S SCARPE SENSÉE  
SERVICES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 26 mai 2014 relative à l'extension de capacité du SSIAD du SPASAD d'Ecoust-Saint-Mein géré par l'Association locale 3S Scarpe Sensée Services d'Ecoust-Saint-Mein et établissant la capacité totale du SSIAD à 112 places réparties en 72 places pour personnes âgées, 30 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de l'Association locale 3S Scarpe Sensée Services d'Ecoust-Saint-Mein sollicitant l'extension de 6 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Ecoust-Saint-Mein ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 6 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 6 places au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Ecoust-Saint-Mein permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 6 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Ecoust-Saint-Mein géré par l'Association locale 3S Scarpe Sensée Services d'Ecoust-Saint-Mein, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Ecoust-Saint-Mein est, à la date de la présente décision, de 118 places réparties de manière suivante :

- 72 places pour personnes âgées,
- 30 places pour personnes handicapées,
- 16 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Ecoust-Saint-Mein reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 999 1

N° FINESS de l'établissement : 62 011 512 1

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association locale 3S Scarpe Sensée Services d'Ecoust-Saint-Mein - Place du Général de Gaulle - 62128 Ecoust-Saint-Mein.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Ecoust-Saint-Mein.

A Lille, le 21 JUN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00019

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD de Bully les Mines géré par Filiéry

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA)  
DU SSIAD DU SPASAD DE BULLY-LES-MINES GERE PAR FILIERIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 19 janvier 2016 relative à la modification de l'aire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Bully-les-Mines géré par FILIERIS Direction Régionale du Nord de Hénin-Beaumont (ex-CARMI), et établissant la capacité totale du SSIAD du SPASAD à 370 places réparties en 360 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2021 de la part de FILIERIS Direction Régionale du Nord de Hénin-Beaumont sollicitant l'extension de 8 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 3 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 8 places de la capacité de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Pas-de-Calais au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 8 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines géré par FILIERIS Direction Régionale du Nord de Hénin-Beaumont, est autorisée.



**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines est, à la date de la présente décision, de 378 places réparties de manière suivante :

- 360 places pour personnes âgées,
- 18 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 005 075 9

N° FINESS de l'établissement : 62 001 879 6

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice Régionale de FILIERIS - Direction Régionale du Nord - 78 rue Paul Vaillant Couturier - BP 30209 – 62254 Hénin-Beaumont Cedex.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bully-les-Mines.

A Lille, le 21 JUN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-21-00020

Décision relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ESA du SSIAD du SPASAD de Dunkerque géré par l'Association Soins et Services à domicile (ASSAD) de DUNKERQUE

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE  
(ESA) DU SSIAD DU SPASAD DE DUNKERQUE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A  
DOMICILE (ASSAD) DE DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 16 février 2012 relative à la réduction de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD de Dunkerque géré par l'Association de soins et services à domicile (ASSAD) de Dunkerque ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une Equipe Spécialisée de Prévention et de Réadaptation à Domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD du SPASAD de Dunkerque géré par l'Association de soins et services à domicile (ASSAD) de Dunkerque et établissant la capacité totale du service à 336 places réparties en 291 places pour personnes âgées, 25 places pour personnes handicapées et 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 équipes spécialisées (ESA) de 10 places chacune ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 14 avril 2021 de la part de l'Association de soins et services à domicile (ASSAD) de Dunkerque sollicitant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Dunkerque couvrant la zone d'intervention prévue dans la décision du 11 janvier 2010 modifiée le 16 février 2012 ;

Vu l'avis des services techniques de l'ARS en date du 18 mai 2021 validant l'extension sollicitée ;

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Dunkerque permettra de réduire les disparités constatées entre les ESA du département du Nord au regard de la population âgée de 75 ans et plus (INSEE 2016) couverte par leurs territoires d'intervention ;

Considérant que la file active et la liste d'attente actuelles de l'ESA justifient l'extension sollicitée ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à l'ARS les indicateurs correspondant à l'activité de l'ESA ;

## DECIDE :

**Article 1 :** L'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD de Dunkerque géré par l'Association de soins et services à domicile (ASSAD) de Dunkerque, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD du SPASAD de Dunkerque est, à la date de la présente décision, de 338 places réparties de manière suivante :

- 291 places pour personnes âgées,
- 22 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties au sein de 2 équipes spécialisées, (12 places pour l'ESA autorisée par la décision du 16 février 2012 et 10 places pour l'ESA autorisée par la décision du 5 novembre 2012),
- 25 places pour personnes handicapées.

**Article 3 :** La zone d'intervention de l'ESA concernée par l'extension de 2 places reste délimitée aux communes de : Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer, Fort-Mardyck, Leffrinckoucke, Coudekerque-Branche, Grande-Synthe, Coudekerque-Village, Capelle-la-Grande, Tétéghem, Armabouts-Cappel, Bierne, Bergues et Steene.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 265 5

N° FINESS de l'établissement : 59 079 270 1

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD de Dunkerque - 6/8/10 rue de Furnes - BP 4198 – 59378 Dunkerque Cedex 1.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

A Lille, le 21 JUIN 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Benoît VALLET**